

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Avis n° 66 du 27 juin 2003 relatif à un projet d'arrêté royal relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 19 mars 2003, Madame la ministre a demandé l'avis du Conseil supérieur, à rendre dans les six mois, au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos.¹

Le projet d'arrêté royal vise à abroger les dispositions de la section IIbis du chapitre III du titre II du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et 27 septembre 1947, comprenant les articles 171 à 173, insérés par l'arrêté royal du 18 février 1960 et modifiés par les arrêtés royaux du 8 janvier 1964 et du 14 mars 1974.

Les dispositions, qui concernent les sièges de travail et les sièges de repos, sont transférées en une forme appropriée, conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans le Code:

"Titre VI – Equipements de travail";
"Chapitre II – Dispositions particulières";
"Section VI – Sièges de travail et sièges de repos".

Le projet d'arrêté définit le champ d'application.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, soit de manière continue, soit de manière principale, disposent de sièges de travail à dossier, qui répondent aux exigences de confort et de santé.

Préalablement à leur choix, ils font l'objet d'une analyse des risques.

En plus, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs occupés dans des magasins, des boutiques et d'autres locaux en dépendant, où des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public, disposent d'un siège de repos sur lequel ils puissent s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés.

Préalablement à leur choix, ces sièges de repos font l'objet de l'analyse de risques.

La durée et le moment du repos sont déterminés.

¹ Le projet d'arrêté royal remplace le projet d'arrêté royal au sujet duquel Madame la ministre avait demandé l'avis du Conseil supérieur le 24 octobre 2001 (PPT-D56-BE214) et qui a été discuté par la commission ad hoc le 8 avril 2002 (D56/5).

Un avis mentionnant les mesures prises est affiché, sur un panneau apparent, dans un local de l'entreprise fréquenté par tous les travailleurs concernés; cet avis peut être joint au règlement de travail.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 11 avril 2003 (PPT-D56-BE286).

Le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen du projet d'arrêté à une commission ad hoc.

La commission ad hoc s'est réunie le 26 mai 2003 (D56/7: procès-verbal de la réunion).

Le Bureau exécutif a décidé le 13 juin 2003 de soumettre le projet d'arrêté royal au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail. (PPT-D56-206)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 JUIN 2003

Avis des représentants des organisations des travailleurs

Avis des représentants de la CSC

La CSC plaide en faveur de la reprise du texte du premier projet d'arrêté royal et de l'élargissement de l'application des sièges de travail et de repos.

Il importe aussi d'insérer dans le projet d'arrêté royal l'élément de l'analyse des risques.

Avis des représentants de la FGTB

L'avis de la CSC est un avis intéressant.

Toutefois la demande d'avis a trait à un projet d'arrêté royal modifié.

La proposition de la CSC peut être appuyée par la FGTB au cas où le nouveau ministre appuie également cette proposition.

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal présenté: il n'offre pas une plus-value par rapport aux dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail.

L'option pour d'une part l'abrogation des dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail et le remplacement par le projet d'arrêté royal et d'autre part un avis sur le projet d'arrêté royal présenté n'est pas pertinente.

Le contenu des dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail doit être garanti et cela est le cas avec le projet d'arrêté royal.

La FGTB souhaite ne pas se prononcer à propos de l'option à prendre mais souligne qu'il importe que le contenu des dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail soit garanti.

Avis des représentants des organisations des employeurs

En général

Ce projet d'arrêté royal s'inspire d'un règlement introduit dans le Règlement général pour la protection du travail dans les années '60 (RGPT – articles 171-173) pour le personnel des magasins travaillant au comptoir en raison de la charge statique prolongée à laquelle serait exposée cette catégorie de personnel. Si on compare les articles actuels 171 à 173 inclus du Règlement général pour la protection du travail avec le projet de l'arrêté, on perçoit très peu de différence, si ce n'est l'introduction dans cet arrêté royal du concept analyse des risques.

Abstraction faite des éventuelles observations sur le contenu du texte, les organisations des employeurs se demandent quel est l'intérêt de cet exercice.

Cet arrêté royal n'est rien d'autre que l'ancien texte du Règlement général pour la protection du travail, dont l'énoncé a été quelque peu modernisé, auquel a été ajoutée l'analyse des risques qui est actuellement déjà incorporée dans notre législation.

L'arrêté royal "politique du bien-être" oblige l'employeur à évaluer TOUS les risques dans son entreprise et à prendre les mesures de prévention appropriées et ce au niveau de l'entreprise dans son entièreté, de chaque groupe de postes de travail ou fonctions et de l'individu.

Les mesures de prévention concernent notamment l'organisation de l'entreprise, y compris les méthodes de production et de travail, l'aménagement du lieu de travail, la conception et adaptation du poste de travail, etc.

Le but n'est quand même pas de transposer dans le Code, toutes les dispositions qui subsistent du Règlement général pour la protection du travail par des arrêtés royaux distincts.

Cela doit se faire de préférence en une fois et le plus vite possible.

L'administration fera à ce sujet une proposition aux partenaires sociaux.

Concernant la transposition il faut aussi renvoyer aux propos contenus dans le mémorandum du Conseil supérieur du 20 octobre 2000:

"Le Conseil plaide pour une modernisation rapide de la législation en matière de sécurité et de santé et souhaite être impliqué le plus possible. Il estime toutefois que l'approche progressive actuelle consistant à traiter un ou plusieurs chapitres à la fois débouche sur une situation complexe, non transparente et parfois ambiguë. C'est pourquoi le Conseil plaide pour une opération unique, transposant toutes les dispositions subsistantes du Règlement général pour la protection du travail vers le Code en une seule fois".

Les organisations des employeurs proposent dès lors de retirer ce projet d'arrêté et de transposer les articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail dans le Code lors de la transposition totale.

Remarques portant sur le contenu

Au moment de la transposition du Règlement général pour la protection du travail vers le Code, les anciennes dispositions du Règlement général pour la protection du travail doivent être évaluées à la lumière de la nouvelle approche, laquelle impose plutôt des objectifs sans entrer dans les détails sur la manière dont un employeur doit satisfaire à ces dispositions.

Il faut aussi qu'elles puissent s'intégrer dans le cadre général de la politique de prévention telle que décrite par la loi relative au bien-être et ses principaux arrêtés d'exécution (arrêté royal politique de prévention et arrêtés royaux services de prévention).

Sur ce point le texte doit encore être passablement remanié.

Au sujet des sièges de travail, l'indication d'un dossier obligatoire (article 2, §1er) est déjà une anticipation sur l'analyse des risques.

Il y a par exemple des sièges ergonomiques adaptés, éventuellement sans dossier.

Quant aux sièges de repos, il faut diriger l'attention sur les travailleurs longuement exposés à une charge statique (station prolongée).

Les dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail étaient peut-être encore fondées au temps de l'apparition des grands magasins mais ne répondent plus, certainement pas en tant que règle générale, à la situation présente.

L'analyse des risques doit être au centre.

Les dispositions générales relatives aux temps de repos ou au travail assis touchent certes à l'organisation du travail mais ne contribuent pas toujours, il s'en faut, au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les organisations des employeurs se font donc du souci à cause de l'interprétation donnée maintenant par quelques inspecteurs au concept magasin comme si tous les entrepôts et dépôts en font partie.

Historiquement, les termes travailleurs dans les magasins et boutiques visaient le personnel au comptoir (magasin = grand magasin).

La large interprétation n'a du moins plus rien à voir avec une charge statique prolongée qui motiverait un temps de repos.

Avec celle-ci on intervient directement dans l'organisation du travail et la concertation sociale dans les entreprises sans que ce soit à justifier par le bien-être des travailleurs.

Déterminer en détail (article 3, §§2 et 3) quand les temps de repos ou le travail assis doivent se présenter et l'affichage obligatoire des mesures (article 3, §4) sont des exemples de dispositions qui n'ont plus leur place dans une approche moderne du bien-être des travailleurs telle que nous souhaitons la concrétiser au moyen de la loi relative au bien-être et du Code.

La conclusion générale sur le contenu est donc qu'il serait plus logique d'abroger complètement les anciennes dispositions du Règlement général pour la protection du travail sur les sièges de repos.

L'approche de l'analyse des risques avec les mesures de prévention qui sont relatives à l'organisation du travail dans l'entreprise et les conceptions et adaptations du poste de travail offre déjà en effet toutes les garanties d'une approche fondée de la problématique.